

L'AFFILIATION GRATUITE À L'ASSURANCE VIEILLESSE QUAND ON EST PARENT OU AIDANT

Il est possible, sous conditions, d'être affilié gratuitement à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). L'AVPF garantit une continuité dans la constitution de droits à la retraite des personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant ou proche handicapé.

Quel est le principe ?

Pendant la période de réduction ou de cessation d'activité, la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou, pour les allocataires relevant de régimes spéciaux, le service débiteur des prestations familiales, cotise pour le compte du bénéficiaire à l'assurance vieillesse, permettant ainsi la validation de trimestres servant au calcul de la retraite. Le paiement des cotisations est fait annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). La CAF (ou la MSA) cotise ainsi à hauteur du SMIC, ou pour une fraction, et assure donc la continuité dans la constitution de droits à la retraite. Ces cotisations s'ajoutent au compte individuel de retraite. Cela permet parfois à l'intéressé, selon sa situation, de bénéficier d'une majoration éventuelle du montant de la pension de vieillesse qui sera servie.

Attention : l'AVPF n'a pas d'incidence sur la retraite complémentaire.

Qui peut bénéficier de l'affiliation gratuite à l'AVPF ?

Toute personne résidant en France peut être affiliée à l'AVPF, dès lors que sont remplies certaines conditions. Ainsi, le demandeur doit :

- x avoir à charge, à domicile, un adulte ou un enfant handicapé dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % ;
- x n'exercer aucune activité professionnelle ou seulement à temps partiel (rémunération fixée au maximum à hauteur de 63 % du

plafond de la Sécurité sociale, soit moins de 2 059 € / mois de rémunération en 2017).

- x être un proche de la personne handicapée : conjoint (concubin ou pacsé), l'ascendant, le descendant ou le collatéral de la personne handicapée ou de son conjoint (concubin ou pacsé).

ATTENTION : les conditions d'accès à cette assurance vieillesse gratuite ont été assouplies. Cette affiliation n'est plus soumise à condition de ressources depuis le 1^{er} février 2014. Auparavant, les ressources de la personne ou du couple ne devaient pas dépasser le plafond du complément familial et étaient souvent un obstacle au bénéfice de cette assurance.

Quelles sont les conditions attachées à la personne handicapée à charge ?

Le fait d'assumer la charge d'un **enfant handicapé** peut ouvrir droit à l'AVPF. Pour cela, l'enfant :

- x doit être âgé de moins de 20 ans ;
- x doit justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ;
- x ne doit pas être admis en internat.

L'affiliation de la personne qui assume la charge au foyer familial d'une **personne handicapée adulte** (plus de 20 ans) est subordonnée aux conditions suivantes :

- x la personne handicapée doit avoir un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;

- x la personne handicapée doit vivre au foyer familial ou bénéficier d'une prise en charge partielle dans un établissement ou un service médico-social : **elle ne doit pas être accueillie en internat** ;

- x la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) doit se prononcer sur la nécessité pour la personne handicapée de bénéficier de manière permanente, à domicile, de l'assistance ou de la présence de l'aidant familial qui demande l'affiliation.

La notion de « charge d'une personne handicapée adulte » peut être difficile à interpréter. C'est la Cour de cassation qui en a précisé le sens. Ainsi, la fréquentation d'un établissement de jour, tel qu'un établissement ou service d'aide par le travail, un foyer ou une maison d'accueil spécialisée, n'exclut pas que l'aidant familial puisse bénéficier de l'AVPF. En effet, ce dernier doit être en mesure d'accueillir la personne handicapée à tout moment si l'état de cette dernière nécessite un retour imprévu au domicile.

Qui doit présenter la demande d'affiliation à l'AVPF ?

Pour les personnes assumant la charge d'un enfant handicapé de moins de 20 ans, l'affiliation est, en principe, faite automatiquement par la CAF ou la MSA versant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui paiera alors les cotisations d'assurance vieillesse. Toutefois, il est plus prudent de s'en assurer auprès sa CAF (ou MSA).

Quant à l'affiliation de la personne assumant au foyer familial la charge d'un adulte handicapé, elle est faite à la demande de l'aidant familial qui doit solliciter :

- x la MDPH, qui se prononce sur la nécessité pour la personne handicapée de bénéficier, à domicile, de l'assistance ou de la présence de l'aidant familial ;
- x puis la CAF (ou la MSA). Le demandeur remplit et retourne alors à l'organisme compétent un formulaire de « demande d'affiliation à l'assurance vieillesse d'un aidant familial ».

ATTENTION : Il convient d'être vigilant lorsque l'enfant handicapé à charge atteint ses 20 ans. En effet, l'affiliation n'étant plus automatique, pour continuer à bénéficier de l'AVPF, les démarches sont à réaliser le plus rapidement possible.

Comment sont calculées les cotisations d'assurance vieillesse ?

Les cotisations d'assurance vieillesse, assises sur un montant forfaitaire, sont entièrement à la charge de l'organisme d'allocations familiales. Elles sont égales au taux cumulé des cotisations employeur et salarié dans le régime général de la sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse.

Qui procède à l'immatriculation ?

L'immatriculation est l'opération administrative qui consiste à inscrire officiellement une personne sur la liste des assurés sociaux d'une caisse. C'est en principe la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) qui procède à l'immatriculation :

À NOTER : Il est vivement conseillé de vérifier que le versement des cotisations a effectivement été reporté sur son compte individuel d'assurance vieillesse.

Pour cela, il suffit de consulter son relevé de carrière sur le site de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Y sont mentionnées les périodes de cotisation à la retraite et donc les périodes validées grâce à l'AVPF.

Quelles conséquences sur la pension de retraite ?

- x Tous les trimestres pendant lesquels l'assuré bénéficie de l'AVPF sont comptabilisés dans sa durée d'assurance ;
- x Cela impacte le taux de liquidation (et cela, le cas échéant, permet de réduire voire d'annuler la décote) ;
- x Ainsi, l'AVPF améliore la pension lorsque les trimestres sont « utiles » ;
- x En revanche, les trimestres validés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surcote.

POUR EN SAVOIR PLUS :

article L.381-1 ; R.381-1 et suivants du code de la Sécurité sociale



Unapei